

CONVENTION CROA-CER-ROU-006

Entre : L'Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc à Liège
Section CROA, Conservation et Restauration des Œuvres d'Art,
Ayant son siège Boulevard de la Constitution 41 à 4020 Liège

Représentée par Madame Fabienne Pironet, Directrice
Et Madame Valérie Rousseau, professeur d'atelier de CROA céramique

Ci-après dénommée « l'ESA »

Et :

Représentée par
- Jean-François CHEFNEUX, échevin de la culture, Tourisme, Participation
citoyenne et Transition environnementale
- Muriel KNUBBEN, Directrice générale ff
Ayant leur siège, place du marché 55 à 4800 Verviers

Ci-après dénommé « le Musée »

Ci-après conjointement dénommés « les Parties »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que :

- Un projet de restauration de
est initié par l'ESA, dans le cadre d'un travail de mémoire supervisé par Madame
Rebbouh, professeur de chimie, également suivi par Madame Rousseau, professeur
d'atelier.
- Un descriptif précis des œuvres est repris à **l'annexe 1** jointe à la présente convention
et dûment signée par les Parties
- Les modalités de transport et d'emballage des œuvres sont reprises dans **l'annexe 2**
jointe à la convention et signée par les Parties
- Afin de formaliser le partenariat entre Parties, ces dernières désirent à présent
conclure une convention de collaboration.

EN FOI DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités fonctionnelles, financières et de préciser le cadre juridique du partenariat entre les Parties.
Ce partenariat est créé pour permettre l'étude et l'apprentissage de la conservation et/ou de la restauration d'œuvres d'art faisant partie des collections du « Musée », par Mademoiselle Laure Malherbe, étudiante de la section CROA de l'ESA en Master 2, option céramique.

Article 2. DUREE.

La présente convention prend cours le 19/12/2018 et se termine au plus tard 19/12/2019.
Elle pourra éventuellement être prolongée par voie d'avenant écrit, établi de commun accord entre les Parties et dûment signé par elles.
La présente convention prend fin lors de la restitution des œuvres au « Musée » propriétaire et selon les modalités d'emballage et de transport fixées à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES.

ENGAGEMENT DU MUSEE

Le « Musée » met à disposition de l'ESA les œuvres décrites en annexe aux fins d'étude et de support d'apprentissage des techniques de restauration-conservation par l'étudiante de la section CROA.

Le « Musée » s'engage également à mettre à disposition de l'ESA toutes les données et informations nécessaires à la bonne réalisation de l'étude ou de traitements de conservation-restauration.

ENGAGEMENT DE L'ESA

L'ESA s'engage à procéder à l'étude ainsi qu'à la conservation- restauration des œuvres.
A cette fin, l'ESA s'engage à ce que l'étudiante qui procèdera aux travaux le fasse dans le respect des œuvres en cherchant la fidélité la plus stricte à l'image et à l'esprit des œuvres originales.

Les Parties s'accordent pour confirmer que l'exécution des travaux d'étude, de conservation et de restauration des œuvres reprises ci-avant constitue dans le chef de l'ESA une obligation de moyens et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence.

Article 4. SUIVI DE COLLABORATION.

Des réunions de collaboration peuvent être organisées à l'initiative de chaque Partie aux fins de constater l'avancée des travaux, de discuter de la conservation-restauration, de repreciser des modalités de collaboration ou pour tout autre sujet relatif à la présente convention.

Article 5. PUBLICITE

Les résultats des études ainsi qu'une documentation des interventions éventuelles seront consignées dans un rapport propre à chaque œuvre. Ce rapport ainsi que tous droits intellectuels y afférents sera propriété de l'ESA.

Il ne pourra être communiqué à des tiers qu'avec l'autorisation des Parties.

Dès que l'ESA aura finalisé son rapport d'analyse des œuvres, elle en remettra une copie au « Musée » en lui concédant le droit d'utilisation des données qu'il contient en vue d'illustrer leurs publications et expositions, moyennant mention de l'origine des informations.

De même l'ESA s'engage à mentionner dans toute publication ou communication l'origine des œuvres étudiées, restaurées et le fait de leur mise à disposition par le « Musée ».

Toute publication, mention ou communication relative aux œuvres sera réalisée en concertation avec l'autre Partie. Cet accord préalable sera réputé acquis si dans le mois qui suit la demande de publication et/ou communication par une Partie, l'autre Partie n'a pas fait connaître sa position.

Article 6. ASSURANCE.

~~L'ESA déclare avoir souscrit une assurance garantissant tous les risques qui pourraient survenir pendant toute la durée de mise à disposition.~~

Article 7. DISPOSITIONS FINANCIERES.

Les Parties conviennent que les frais inhérents à la conservation et restauration seront entièrement pris en charge par le « Musée » selon les modalités définies à l'annexe1.

L'ESA prend en charge la totalité des frais de main d'œuvre.

Article 8. RESILIATION ANTICIPEE.

Dans l'hypothèse où une Partie reste en défaut d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, l'autre Partie sera en droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée non suivie d'effet et hors cas de force majeure, de résilier unilatéralement la présente convention aux torts de l'autre Partie, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Les étudiants de l'ESA qui prennent part à la conservation restauration d'une œuvre s'engagent dès la signature de la présente convention à effectuer le travail jusqu'au terme de celle-ci. L'engagement moral des étudiants figure dans un document spécifique intitulé « annexe3 » et annexé à la présente convention.

Article 9. CONTESTATION.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend qui surgirait entre elles à propos de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention ou de toutes ses suites.

En cas de désaccord persistant, les Parties conviennent de recourir préalablement à la médiation pour régler leur conflit avant de soumettre le litige aux tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à Liège, le / /201

En autant d'originaux que de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le « Musée »,
L'échevin délégué
Jean-François CHEFNEUX

Pour l'ESA Saint-Luc,
Directrice F. Pironet,

La directrice générale ff.
Muriel KNUBBEN

Valérie Rousseau,
Professeur d'atelier



ANNEXE 1

IDENTIFICATION DES OEUVRES et CONSTAT D'ETAT DE CONSERVATION POLICE D'ASSURANCE et ACCORD FINANCIER

Il est convenu que les frais liés au mémoire relatifs :

- à l'impression 3D et aux techniques de scan, sont pris en charge par la fondation d'art Lhoïst
- à la main d'œuvre, sont pris en charge par l'étudiante et donc l'ESA Saint-Luc Liège
- aux autres investissements matériels nécessaires à la réalisation du travail de restauration, tels que l'achat de silicone pour prise d'empreinte, plâtre et mastic polyester, sont pris en charge par le Musée.

Estimation des coûts pour le Musée¹ :

- Silicone PAS 27 : 41,38 €
- Mastic Polyester FEW : 7,60 €
- Plâtre SP10 : /

¹ Sous réserve de modifications en fonction des réalités opérationnelles futures.

Valérie Rousseau,
Professeur

ANNEXE 2

MODALITES DE TRANSPORT ET D'EMBALLAGE

1. TRANSPORT

Les Parties conviennent que le transport aller et retour des objets sera réalisé sous l'entière responsabilité du « Musée », qui accepte en outre d'en assumer l'intégralité des frais.

2. EMBALLAGE

Les Parties conviennent que le Musée prendra en charge la manutention et les frais d'emballage et de déballage des objets.

L'ESA pourra proposer au Musée un support particulier pour réaliser un emballage optimal rencontrant tous les objectifs de conservation nécessaires

ANNEXE 3

ENGAGEMENT MORAL

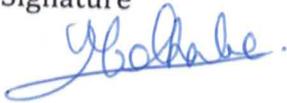
Je soussignée, Laure Malherbe, étudiante en CROA céramique Master 2 à l'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc, née le 27/05/1996 à Narnen et domiciliée à Tirone des Mélanges 19 5300 Sclayn

Participant à la conservation-restauration de porcelaine de Meissen, plateau à ingrédients, dans le cadre de mon travail de mémoire, supervisé par Madame Rebbouh.

M'engage à effectuer le travail de conservation-restauration jusqu'en décembre 2019 de l'année académique.

Date : 9/01/2019

Signature



CONVENTION CROA-CER-ROU-006

Entre : L'Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc à Liège
Section CROA, Conservation et Restauration des Œuvres d'Art,
Ayant son siège Boulevard de la Constitution 41 à 4020 Liège

Représentée par Madame Fabienne Pironet, Directrice
Et Madame Valérie Rousseau, professeur d'atelier de CROA céramique

Ci-après dénommée « l'ESA »

Et :

Représentée par

- Jean-François CHEFNEUX, échevin de la culture, Tourisme, Participation citoyenne et Transition environnementale
 - Muriel KNUBBEN, Directrice générale ff
- Ayant leur siège, place du marché 55 à 4800 Verviers

Ci-après dénommé « le Musée »

Ci-après conjointement dénommés « les Parties »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que :

- Un projet de restauration de
est initié par l'ESA, dans le cadre d'un travail de mémoire supervisé par Madame Rebbouh, professeur de chimie, également suivi par Madame Rousseau, professeur d'atelier.

- Un descriptif précis des œuvres est repris à **l'annexe 1** jointe à la présente convention et dûment signée par les Parties

- Les modalités de transport et d'emballage des œuvres sont reprises dans **l'annexe 2** jointe à la convention et signée par les Parties

- Afin de formaliser le partenariat entre Parties, ces dernières désirent à présent conclure une convention de collaboration.

EN FOI DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités fonctionnelles, financières et de préciser le cadre juridique du partenariat entre les Parties.

Ce partenariat est créé pour permettre l'étude et l'apprentissage de la conservation et/ou de la restauration d'œuvres d'art faisant partie des collections du « Musée », par Mademoiselle Laure Malherbe, étudiante de la section CROA de l'ESA en Master 2, option céramique.

Article 2. DUREE.

La présente convention prend cours le 19/12/2018 et se termine au plus tard 19/12/2019.

Elle pourra éventuellement être prolongée par voie d'avenant écrit, établi de commun accord entre les Parties et dûment signé par elles.

La présente convention prend fin lors de la restitution des œuvres au « Musée » propriétaire et selon les modalités d'emballage et de transport fixées à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES.

ENGAGEMENT DU MUSEE

Le « Musée » met à disposition de l'ESA les œuvres décrites en annexe aux fins d'étude et de support d'apprentissage des techniques de restauration-conservation par l'étudiante de la section CROA.

Le « Musée » s'engage également à mettre à disposition de l'ESA toutes les données et informations nécessaires à la bonne réalisation de l'étude ou de traitements de conservation-restauration.

ENGAGEMENT DE L'ESA

L'ESA s'engage à procéder à l'étude ainsi qu'à la conservation- restauration des œuvres.

A cette fin, l'ESA s'engage à ce que l'étudiante qui procèdera aux travaux le fasse dans le respect des œuvres en cherchant la fidélité la plus stricte à l'image et à l'esprit des œuvres originales.

Les Parties s'accordent pour confirmer que l'exécution des travaux d'étude, de conservation et de restauration des œuvres reprises ci-avant constitue dans le chef de l'ESA une obligation de moyens et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence.

Article 4. SUIVI DE COLLABORATION.

Des réunions de collaboration peuvent être organisées à l'initiative de chaque Partie aux fins de constater l'avancée des travaux, de discuter de la conservation-restauration, de repréciser des modalités de collaboration ou pour tout autre sujet relatif à la présente convention.

Article 5. PUBLICITE

Les résultats des études ainsi qu'une documentation des interventions éventuelles seront consignées dans un rapport propre à chaque œuvre. Ce rapport ainsi que tous droits intellectuels y afférents sera propriété de l'ESA.

Il ne pourra être communiqué à des tiers qu'avec l'autorisation des Parties.

Dès que l'ESA aura finalisé son rapport d'analyse des œuvres, elle en remettra une copie au « Musée » en lui concédant le droit d'utilisation des données qu'il contient en vue d'illustrer leurs publications et expositions, moyennant mention de l'origine des informations.

De même l'ESA s'engage à mentionner dans toute publication ou communication l'origine des œuvres étudiées, restaurées et le fait de leur mise à disposition par le « Musée ».

Toute publication, mention ou communication relative aux œuvres sera réalisée en concertation avec l'autre Partie. Cet accord préalable sera réputé acquis si dans le mois qui suit la demande de publication et/ou communication par une Partie, l'autre Partie n'a pas fait connaître sa position.

Article 6. ASSURANCE.

~~L'ESA déclare avoir souscrit une assurance garantissant tous les risques qui pourraient survenir pendant toute la durée de mise à disposition.~~

Article 7. DISPOSITIONS FINANCIERES.

Les Parties conviennent que les frais inhérents à la conservation et restauration seront entièrement pris en charge par le « Musée » selon les modalités définies à l'annexe1.

L'ESA prend en charge la totalité des frais de main d'œuvre.

Article 8. RESILIATION ANTICIPEE.

Dans l'hypothèse où une Partie reste en défaut d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, l'autre Partie sera en droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée non suivie d'effet et hors cas de force majeure, de résilier unilatéralement la présente convention aux torts de l'autre Partie, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Les étudiants de l'ESA qui prennent part à la conservation restauration d'une œuvre s'engagent dès la signature de la présente convention à effectuer le travail jusqu'au terme de celle-ci. L'engagement moral des étudiants figure dans un document spécifique intitulé « annexe3 » et annexé à la présente convention.

Article 9. CONTESTATION.

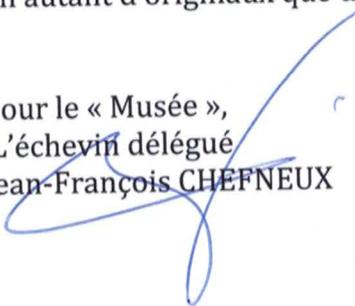
Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend qui surgirait entre elles à propos de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention ou de toutes ses suites.

En cas de désaccord persistant, les Parties conviennent de recourir préalablement à la médiation pour régler leur conflit avant de soumettre le litige aux tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à Liège, le / /201

En autant d'originaux que de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le « Musée »,
L'échevin délégué
Jean-François CHEFNEUX



Pour l'ESA Saint-Luc,
Directrice F. Pironet,

La directrice générale ff.
Muriel KNUBBEN



Valérie Rousseau,
Professeur d'atelier

ANNEXE 1

IDENTIFICATION DES OEUVRES et CONSTAT D'ETAT DE CONSERVATION POLICE D'ASSURANCE et ACCORD FINANCIER

Il est convenu que les frais liés au mémoire relatifs :

- à l'impression 3D et aux techniques de scan, sont pris en charge par la fondation d'art Lhoïst
- à la main d'œuvre, sont pris en charge par l'étudiante et donc l'ESA Saint-Luc Liège
- aux autres investissements matériels nécessaires à la réalisation du travail de restauration, tels que l'achat de silicone pour prise d'empreinte, plâtre et mastic polyester, sont pris en charge par le Musée.

Estimation des coûts pour le Musée¹ :

- Silicone PAS 27 : 41,38 €
- Mastic Polyester FEW : 7,60 €
- Plâtre SP10 : /

¹ Sous réserve de modifications en fonction des réalités opérationnelles futures.

Valérie Rousseau,
Professeur

ANNEXE 2

MODALITES DE TRANSPORT ET D'EMBALLAGE

1. TRANSPORT

Les Parties conviennent que le transport aller et retour des objets sera réalisé sous l'entière responsabilité du « Musée », qui accepte en outre d'en assumer l'intégralité des frais.

2. EMBALLAGE

Les Parties conviennent que le Musée prendra en charge la manutention et les frais d'emballage et de déballage des objets.

L'ESA pourra proposer au Musée un support particulier pour réaliser un emballage optimal rencontrant tous les objectifs de conservation nécessaires

ANNEXE 3

ENGAGEMENT MORAL

Je soussignée, Laure Malherbe, étudiante en CROA céramique Master 2 à l'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc, née le 27/05/1996 à Namur et domiciliée à Tienne des Mélanges, 9 5300 Aveloone

Participant à la conservation-restauration de porcelaine de Meissen, plateau à ingrédients, dans le cadre de mon travail de mémoire, supervisé par Madame Rebbouh.

M'engage à effectuer le travail de conservation-restauration jusqu'en décembre 2019 de l'année académique.

Date : 9/01/2019

Signature

